

Décision n° 2021-021 du 11 mars 2021

relative à la transmission d'informations par la Régie autonome des transports parisiens, opérateur de transports

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment son article L. 2132-7-1 ;

Vu la décision n° 2019-20 du 11 avril 2019 relative à la transmission d'information par les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ;

Vu la décision n° 2020-026 du 26 mars 2020 portant adoption de la charte de déontologie de l'Autorité de régulation des transports ;

Vu la décision n° 2021-018 du 11 mars 2021 relative à la transmission d'information par les entreprises ferroviaires de voyageurs ;

Vu la consultation publique organisée du 14 décembre 2020 au 31 janvier 2021 ;

Après en avoir délibéré le 11 mars 2021 ;

1. RAPPEL DU CONTEXTE

1.1. MISSIONS ET OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'AUTORITE

1. L'article 152 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a confié à l'Autorité de régulation des transports de nouvelles missions, de régulation et d'observation du marché, dans le secteur des transports publics urbains en Ile-de-France. A cette fin, l'Autorité « *peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des transports publics urbains dans la région d'Ile-de-France. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations par la Régie autonome des transports parisiens, les exploitants de services de transport public urbain dans la région d'Ile-de-France sur les réseaux dont la Régie autonome des transports parisiens assure la mission de gestionnaire technique et Ile-de-France Mobilités* » (premier alinéa de l'article L. 2132-7-1 du code des transports).
2. L'Autorité doit établir chaque année un « *rapport, détaillé à l'échelle de chaque région française, [...] évalu[ant] l'offre globale de transports interurbains existante. Il comporte toutes recommandations utiles. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement* » (article L. 3111-23 du code des transports). Il est donc attendu de l'Autorité qu'elle rende compte notamment de l'offre régionale de transport, y compris en région Ile-de-France.

3. La Régie autonome des transports parisiens (ci-après, « RATP ») gère deux services de transport public de voyageurs circulant sur une partie du réseau express régional, qui constitue une infrastructure de transport guidé en connexion avec le réseau ferré national (ci-après, « RFN ») : les RER A et RER B. Ces deux services de transport forment une composante de l'offre régionale de transports en Région Ile-de-France. L'Autorité dispose d'ores et déjà des données relatives à la consistance et aux caractéristiques de l'offre de transport proposée, à la fréquentation, ainsi qu'aux résultats économiques et financiers correspondants pour ces deux services lorsqu'ils sont assurés sur le RFN. Compte tenu de la connexion entre les réseaux des RER A et RER B, gérés par la RATP, et ces mêmes réseaux situés sur le RFN, l'Autorité recueille, de façon complémentaire, des données sur les services de transport public de voyageurs circulant sur le réseau express régional, en tant qu'infrastructure de transport guidé en connexion avec le RFN.
4. Afin d'assurer une cohérence globale à ses analyses, études et publications relatives au système de transport ferroviaire national, et comme le permet l'article L. 2132-7-1 du code des transports, l'Autorité complète ses collectes de données auprès des entreprises ferroviaires de voyageurs par des collectes auprès de la RATP en sa qualité d'opérateur de transports guidés circulant sur des infrastructures en connexion avec le RFN (RER A et RER B). Cela lui permet ainsi de disposer d'informations complètes relatives à tous les services de transport public de voyageurs circulant sur le réseau express régional, qu'il soit une infrastructure de transport guidé ou une infrastructure située sur le RFN.
5. Ainsi, l'Autorité doit nécessairement disposer de données, complémentaires à celles qu'elle recueille en application de la décision n° 2021-018 du 11 mars 2021 relative à la transmission d'informations par les entreprises ferroviaires de voyageurs, portant notamment sur les domaines suivants :
 - la consistance et la qualité de l'offre de transports guidés RER ;
 - les caractéristiques et le comportement de la demande finale ;
 - la performance économique de la RATP ;
 - l'évaluation des politiques publiques du secteur.
6. Ces travaux, auxquels se rattache la présente décision, s'inscrivent dans une double perspective :
 - la régulation du secteur, qui, pour les besoins des décisions et avis à rendre par l'Autorité, implique une connaissance approfondie du système de transports guidés de la RATP en connexion avec le réseau ferré national ;
 - l'information des tiers, usagers, clients, décideurs publics, autres acteurs du secteur ou citoyens, telle que prévu par l'article L. 2132-7-1 du code des transports, qui vise « *toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des transports publics urbains de la région d'Ile-de-France* ».
7. Contribueront notamment à la réalisation de ce dernier objectif la publication de rapports et la mise à disposition de notes de conjoncture synthétiques périodiques, comprenant des indicateurs agrégés et des données expurgées des informations couvertes par les secrets protégés par la loi.
8. Pour être en mesure d'assurer les missions qui lui sont attribuées, l'Autorité doit nécessairement disposer d'informations fiables, précises et détaillées (par zone géographique, par type d'activité et de trafic), concernant le réseau express régional géré et exploité par la RATP, similaires à celles recueillies auprès des entreprises ferroviaires et des gestionnaires d'infrastructure ferroviaire. Les informations demandées au titre de la présente décision sont donc établies en cohérence avec la décision n° 2021-018 du 11 mars 2021 relative à la transmission d'information par les

entreprises ferroviaires de voyageurs et la décision n° 2019-20 du 11 avril 2019 relatives à la transmission d'information par les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires. Ces informations sont en outre recueillies à une fréquence régulière et similaire à celles des décisions précitées pour permettre un suivi et une appréciation efficaces des évolutions du secteur.

1.2. POUVOIRS DE L'AUTORITE EN MATIERE DE RECUEIL D'INFORMATIONS

9. L'article L. 2132-7-1 du code des transports précise, en particulier, que l'Autorité « *peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des transports publics urbains dans la région d'Ile-de-France. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations par la Régie autonome des transports parisiens, les exploitants de services de transport public urbain dans la région d'Ile-de-France sur les réseaux dont la Régie autonome des transports parisiens assure la mission de gestionnaire technique et Ile-de-France Mobilités.* ».
10. Ce même article impose à la RATP, aux exploitants de services de transport public urbain dans la région d'Ile-de-France sur les réseaux dont la RATP assure la mission de gestionnaire technique et à Ile-de-France Mobilités de communiquer à l'Autorité « *les informations statistiques concernant l'utilisation des infrastructures, la consistance et les caractéristiques de l'offre de transport proposée, la fréquentation des services, ainsi que toute information relative aux résultats économiques et financiers correspondants* ».
11. L'article L. 2132-7-1 du code des transports permet, par conséquent, à l'Autorité d'imposer aux entités concernées la transmission de données ou d'informations, sans qu'elles puissent s'affranchir de cette obligation en invoquant le secret des affaires.
12. Enfin, l'Autorité rappelle que le défaut de communication des informations sollicitées constitue un manquement susceptible d'être sanctionné en application de l'article L. 1264-7 du code des transports. L'article L. 1264-9 du même code définit les sanctions encourues.

2. INFORMATIONS DEMANDEES

13. Pour la réalisation des missions et des objectifs susmentionnés, et en application de l'article L. 2132-7-1 du code des transports, les informations demandées dans le cadre de la collecte de données, telles que précisées ci-après, concernent l'activité de la RATP sur le réseau express régional (Annexe).

2.1. INFORMATIONS CONCERNANT L'UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE, LA CONSISTANCE ET LES CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE DE TRANSPORT DE VOYAGEURS

14. Afin d'analyser le degré d'utilisation de l'infrastructure de transports guidés du réseau express régional et la consistance de l'offre de transport, il est nécessaire que l'Autorité recueille des informations portant sur l'offre de transport programmée et effectivement réalisée.
15. Afin de caractériser finement cette offre de transport, l'Autorité doit disposer de certaines informations à une maille temporelle mensuelle et à la maille des lignes et des origines/destinations exploitées au sein de chaque ligne.
16. À cette fin, l'Autorité recueille des informations relatives à la consistance de l'offre de transport. Les informations suivantes sont à détailler pour chaque ligne ou branche opérée :

- le nombre de trains.km et de voitures.km ayant circulé sur la période par branche et par catégorie horaire (heure de pointe et heure creuse) ;
- l'offre révisée contractuelle et l'offre prévue en trains.km par branche et par catégorie horaire ;
- le nombre de jours d'exploitation sur la période (ou régime d'exploitation) par branche ;
- le nombre de missions commerciales et haut-le-pied réalisées par ligne, dont celles ayant une origine ou un terminus hors du réseau de la RATP ;
- le nombre de places.km offertes (indicateur PKO4 communiqué par la RATP) et de places assises commerciales par ligne.

17. En outre, l'analyse des caractéristiques de l'offre de transport doit nécessairement prendre en compte la qualité de service offerte aux usagers et clients. L'Autorité doit disposer, pour l'ensemble des services de transport des éléments suivants :

- le nombre de trains.km supprimés de l'offre révisée contractuelle ou de l'offre prévue par ligne ;
- les causes de révision, de non-réalisation et de retard ;
- le nombre de voyageurs concernés par des retards de plus de 4 minutes 59 secondes à leur point d'arrêt par ligne, catégorie horaire (heure de pointe ou heure creuse), par cause de retard et responsabilité ;
- le volume d'heures cumulées d'interruption du trafic sur le réseau express régional.

2.2. INFORMATIONS CONCERNANT LA FREQUENTATION DES SERVICES

18. Afin de développer une compréhension fine de la demande de transport guidé en RER en vue notamment d'analyser l'adéquation de l'offre de transport guidé en RER à la demande finale et de mener des études sur l'évolution de la mobilité intermodale des voyageurs, l'Autorité doit disposer des informations portant sur la fréquentation des services à une maille temporelle mensuelle et à la maille des lignes et branches de lignes exploitées.
19. Les informations dont l'Autorité doit être rendue destinataire sur la fréquentation des services sont :
- pour chaque branche d'une ligne, le nombre de passagers.km transportés par mois ;
 - le nombre annuel de validations d'entrée sur le réseau express régional de la RATP par catégorie de titre.
20. La source de chacune des informations doit être précisée : libellé de la base de données source, méthode de calcul ou d'estimation.

2.3. INFORMATIONS RELATIVES AUX RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

21. Afin de caractériser le modèle économique de l'opérateur de transport, notamment aux fins d'examen et d'évaluation de l'impact des politiques publiques sur son équilibre économique, l'Autorité doit disposer des informations sur les résultats économiques et financiers, soit :
 - le compte de résultat simplifié par type d'activité et par ligne :
 - seules les charges du compte de résultat sont demandées, dont la décomposition sur les catégories de charges de conduite, charges de maintenance, charges de sécurité et prévention, et charges d'accueil, vente et contrôle ;
 - s'agissant des éléments non directement affectables à une ligne, la clé de répartition retenue doit être précisée.
22. Pour réaliser ses analyses, il est nécessaire que l'Autorité recueille les informations économiques et financières relatives aux charges de gestion des circulations sur le réseau express régional, soit le montant annuel de ces charges décomposé par ligne.

3. FORMAT DES DONNEES COLLECTEES

23. L'annexe a pour vocation de fournir un exemple de formalisme concret et conforme aux besoins de l'Autorité. Cette dernière est équipée techniquement pour pouvoir manipuler des bases de données de grande taille, sous différents formats. Elle peut, dès lors, sur demande et sous condition d'un accord préalable, accepter la transmission de données issues d'extractions directes des systèmes d'information des acteurs. Si la RATP souhaite mettre en place ce type d'échange (qui peut, par la suite, être automatisable), elle est invitée à prendre contact avec l'Autorité pour présenter son système d'information et les extractions susceptibles d'être effectuées. À défaut, l'annexe proposée est à remplir par la RATP.

4. FREQUENCE DE LA COLLECTE D'INFORMATION

24. L'Autorité collecte les informations sur les résultats économiques et financiers décrites à la section 2.3 portant sur les exercices 2020 et suivants, à une fréquence annuelle, le 15 septembre de l'année suivant l'exercice faisant l'objet de la collecte.
25. Afin de mener les travaux nécessaires au suivi régulier du marché, pouvant donner lieu à des publications infra-annuelles ainsi que d'un rapport annuel pour la bonne information des parties prenantes, les autres informations sont collectées à une fréquence semestrielle.
26. Il incombe par ailleurs à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle. En l'espèce, la présente décision impose à la RATP la transmission de données à l'Autorité. Dans ces conditions, et compte tenu de la situation particulière liée à la crise sanitaire de l'épidémie de Covid-19, il y a lieu de prévoir les modalités d'application de la décision pour l'année 2020 différentes de celles des années suivantes :
 - pour l'exercice 2020, les données sont à transmettre le 15 avril 2021 ;
 - pour les exercices 2021 et suivants, les données collectées à une fréquence semestrielle sont à transmettre le 15 septembre de l'année de l'exercice faisant l'objet de la collecte

pour les données du premier semestre et le 15 mars de l'année suivant l'exercice faisant l'objet de la collecte pour les données du second semestre.

27. Enfin, dans un souci de simplification, l'Autorité regroupe en une seule décision l'ensemble des informations qu'elle souhaite recueillir pour les exercices 2020 et suivants, qui entrent dans le champ d'application de l'article L. 2132-7-1 du code des transports.

5. UTILISATION DES DONNEES COLLECTEES

28. L'Autorité rappelle, à toutes fins utiles, que les agents de ses services sont soumis à des obligations légales et réglementaires rappelées par la charte de déontologie de l'Autorité, notamment au secret et à la discrétion professionnels (décision n° 2020-026 du 26 mars 2020).
29. Les données collectées seront conservées, traitées et utilisées au sein de l'Autorité, dans des conditions strictement encadrées, pour l'exercice de ses différentes missions. En tout état de cause, les données collectées ne pourront être utilisées ni dans le cadre de procédures de règlement de différend, ni dans le cadre de procédures de sanction.
30. La sécurité et la confidentialité des données collectées, stockées et traitées par l'Autorité au sein de son système d'information sont assurées au travers de la mise en œuvre de sa politique de sécurité des systèmes d'information. Cette dernière, basée sur les principes de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État (PSSI-E), suit les recommandations de l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'information (ANSSI) et déploie les dispositifs idoines. Les accès aux données sont notamment régis par un modèle d'habilitation fondé sur les rôles et l'organisation, si bien que ne peuvent accéder aux données que les agents concernés par leurs traitements. Cette politique garantit ainsi la sécurité et la confidentialité sur l'ensemble du cycle de vie de la donnée, de sa collecte à son utilisation finale.
31. Outre l'utilisation qui en sera faite pour les besoins propres à l'exercice des missions de régulation de l'Autorité, les données collectées pourront également alimenter des actions d'information, dans le respect des secrets protégés par la loi. Dans ce cadre, l'Autorité prévoit de publier sur son site Internet et dans son rapport annuel des indicateurs portant sur les services proposés, afin de répondre au besoin d'information des usagers, des clients et du grand public. Ces indicateurs pourront, par exemple, rendre compte du volume de trafic ou du nombre de passagers transportés.
32. Sous les mêmes réserves tenant à la protection des secrets protégés par la loi, l'Autorité pourra utiliser, le cas échéant, les informations collectées pour des travaux de recherches académiques (avec des établissements ayant une mission de service public de recherche, de développement ou d'études), au sein d'associations comprenant d'autres autorités de régulation dans le secteur ferroviaire ou pour des présentations dans le cadre de manifestations publiques (colloques, séminaires, conférences, etc.). L'Autorité s'assurera de la préservation de la confidentialité des informations publiées et/ou communiquées.
33. Les obligations mises à la charge de l'Autorité, en vertu de l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration, concernant notamment la publication de données et informations qui présenteraient pour le public un intérêt économique et qui ont été recueillies dans le cadre de ses missions, ne remettent pas en cause la confidentialité des données couvertes par des secrets protégés par la loi.

DÉCIDE

Article 1^{er} La Régie autonome des transports parisiens transmet à l'Autorité les informations mentionnées en annexe :

- celles relatives aux résultats économiques et financiers pour les exercices 2020 et suivants, le 15 septembre de l'année suivant l'exercice faisant l'objet de la collecte ;
- celles relatives à l'utilisation de l'infrastructure, la consistance, les caractéristiques de l'offre de transport de voyageurs et la fréquentation des services et portant sur l'année 2020, le 15 avril 2021 ;
- celles relatives à l'utilisation de l'infrastructure, la consistance, les caractéristiques de l'offre de transport de voyageurs et la fréquentation des services et portant sur les années 2021 et suivantes, le 15 septembre de l'année de l'exercice faisant l'objet de la collecte pour les données du premier semestre et le 15 mars de l'année suivant l'exercice faisant l'objet de la collecte pour les données du second semestre.

Article 2 Le secrétaire général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa publication sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 11 mars 2021.

Présents : Monsieur Bernard Roman, Président ; Monsieur Philippe Richert, vice-président ; Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ; Mesdames Marie Picard et Cécile George, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman

ANNEXE

2021.03.11 - annexe décision de collecte 2021-021 RATP OT.xlsx